

Huron et Bruce, auront séparément droit à une somme qui n'excédera pas deux cents louis, aux conditions spécifiées dans le présent acte, et que les comtés de Prince Edward, Welland, Haldimand, Grey, Holtou, Kent, Carleton, Essex, Lambton, Lincoln, Norfolk, Peel et Perth, auront tous et chaenn d'eux droit à recevoir, comme ci-devant, une somme n'excédant pas deux cent cinquante louis chaque année, aux conditions ci-dessus mentionnées.

LVI. Les divisions électorales désignées dans le dit acte de représentation, seize Victoria, chapitre cent cinquante-deux, sous les nombres vingt-et-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, auront droit chacune à une somme qui n'excédera pas cent louis pour l'encouragement de l'horticulture, de l'agriculture, des manufactures et des œuvres de l'art dans leurs limites respectives; pourvu toujours que l'équivalent en entier de la somme à être ainsi donnée par le gouvernement, soit souscrit et payé au trésorier de toute société qui sera formée dans les limites de telle division électorale, de la même manière que pour les sociétés d'agriculture de comté en vertu de la section trente-six du présent acte, laquelle sera désignée sous le nom de "la société de la division électorale du Haut-Canada, numéro vingt-et-un," ou suivant que le cas pourra l'exiger.

Allocations à certaines divisions électorales.

Proviso.

LVII. Toute société de township ou succursale, organisée conformément à l'acte par le présent abrogé ou au présent acte, et qui aura transmis un rapport de ses opérations à la société de comté, tel que ci-haut requis, aura droit à une part de l'allocation faite à la société de comté, en proportion de la somme que les membres de telle société de township ou succursale auront souscrit et déposé dans la caisse du trésorier de la société de comté, le ou avant le premier jour de mai de chaque année, telle que comparée avec les montants ainsi déposés par les autres sociétés de township ou succursale du dit comté; et la somme ainsi déposée par toute société de township ou succursale sera remboursée, avec sa part de l'allocation publique, aussitôt que la dite allocation aura été reçue par la société de comté; pourvu toujours que trois cinquièmes et pas plus de la somme ainsi reçue par toute société de comté, ne seront distribués entre les sociétés de township ou succursales; et pourvu que la déclaration mentionnée dans la quarante-cinquième section, sera considérée être un rapport suffisant pour la première année dans laquelle une société de township ou succursale pourra avoir été organisée, et qu'aucune société de township ou succursale ne reçoive ainsi plus que trois fois le montant qu'elle aura ainsi déposé comme susdit; et pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme admettant aucun membre d'une société de township, en vertu de la souscription qu'il y aura inscrite, et sans avoir de plus souscrit à la société de comté, à aucun des privilèges d'un membre de telle société de comté.

Les sociétés de township auront droit à une partie de l'allocation à certaines conditions.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

LVIII.